



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Comment rendre plus attractif l'impôt sur les sociétés ?

L'imposition des bénéfices agricoles à l'impôt sur les revenus présente un inconvénient majeur : le résultat génère un impôt sur les revenus et des charges sociales que celui-ci soit prélevé ou pas !

L'impôt sur les sociétés est une alternative qui permet de calculer l'impôt sur les revenus et les charges sociales du dirigeant en fonction des rémunérations qu'il a perçues. Autre particularité : l'impôt sur les sociétés est à la charge de la société en fonction de son résultat. Jusqu'aux exercices ouverts en 2018, les sociétés de personnes imposées de droit à l'impôt sur les revenus pouvaient décider d'être à l'impôt sur les sociétés, mais cette option était irrévocable. La loi de finances 2019 est venue assouplir les incidences de l'option à l'IS en permettant aux sociétés de revenir à l'impôt sur les revenus pendant les 5 premières années passées à l'IS. Passé ce délai, l'option devient irrévocable.

→ QU'EST-CE QUI CHANGE AVEC L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?

- Les gérants perçoivent dorénavant des rémunérations qui sont déductibles du résultat de la société ;
- Ces rémunérations perçues pendant l'année civile sont à reporter sur la déclaration des revenus dans la rubrique des traitements et salaires, et bénéficient d'un abattement de 10 % ou des frais réels si plus intéressant ;
- Le résultat n'est taxé sur la déclaration des revenus des associés que lorsqu'il est distribué. En cas de mise en réserve, les associés ne supportent donc pas d'impôt sur ce résultat ;
- La MSA calcule les cotisations sociales du gérant sur la base des rémunérations nettes (- 10 % ou frais réels), voire également sur une partie des dividendes distribués dépassant 10% du capital, primes d'émission et compte courant moyen.

→ RAPPEL DES TAUX D'IS

Les taux d'IS en 2019 :

- 15 % jusqu'à 38 120 € ;
- 28 % jusqu'à 500 000 € ;
- 31 % au-delà.

En 2022, 25 % au-delà de 38 120 €...

→ QUEL DÉLAI POUR OPTER ET RENONCER À L'IS ?

• L'option doit être exercée avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés (article 239 du CGI) ;

• La renonciation de l'IS pendant les 5 premières années doit être réalisée avant le paiement du premier acompte. Passé ce délai, il faudra attendre l'année suivante pour renoncer.

→ QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS D'OPTION À L'IS ?

• L'option à l'IS emporte les conséquences d'une cessation d'activité → réévaluation des actifs qui peut avoir des conséquences fiscales et sociales coûteuses ;

• L'administration accepte de ne pas réévaluer les actifs si la société opte pour l'atténuation conditionnelle (conservation des valeurs nettes comptables figurant dans le bilan précédent l'option) ;

• Il est possible d'opter pour l'étalement sur 5 ans de l'impôt sur les revenus dû au passage à l'IS → ne concerne que l'impôt lié à la réintégration des déductions pour investissement, déduction pour aléas, déduction pour épargne de précaution, des bénéfices agricoles en cours d'étalement et des conséquences



de sortie de la moyenne triennale ;

• Les subventions d'investissements non amorties, le solde des plus-values à court terme étalées doivent être réintégrées.

→ QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS DE RETOUR À L'IR ?

Si une société optant à l'IS retourne à l'IR, on retrouve également les conséquences d'une cessation d'activité mais avec une fiscalité en plus : les réserves constituées sous l'IS seront réputées distribuées donc taxées en dividendes. Par conséquent, ce retour coûte cher fiscalement et socialement, d'où l'intérêt au préalable de bien réfléchir pour l'option IS.

→ CONCLUSION

Il y a une véritable volonté de favoriser le passage de l'IR à l'IS dans les entreprises agricoles, avec un geste fort permettant l'étalement de l'impôt sur les revenus agricoles lié à de la fiscalité qui était latente. Mais attention à ne pas négliger les incidences sociales du changement de régime fiscal ! Il y aura des majorations de cotisations sociales qu'il faudra anticiper car le dispositif d'étalement ne vise que l'impôt sur les revenus !

brèves



PRIX DE REVIENT

En tant que client vous avez à votre disposition une prestation « Prix de revient » portée par votre conseiller ou votre comptable en charge de votre dossier.



SEMAINE EQUICER

Du 10 au 17 Juin 2019, retrouvez partout en France nos conseillers pour une semaine d'animations aux couleurs d'Equicer !

ÉPARGNE DE PRÉCAUTION

Le nouvel outil fiscal de déduction des exploitants agricoles

La loi de finances a mis fin à la déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) à la suite d'un groupe de travail sur une réforme de la fiscalité agricole. La Déduction pour Epargne de Précaution (DEP) vient ainsi remplacer ces deux mécanismes et, moins qu'un outil d'optimisation fiscale, il s'agit avant tout d'un outil de « lissage fiscal ».

→ MONTANT DÉDUCTIBLE

Le montant déductible devient progressif en fonction du bénéfice imposable (et multipliable dans les GAEC et EARL par le nombre d'associés dans la limite de 4).

Bénéfice (B)	Plafond maximal individuel	Plafond maximal pour les GAEC et le EARL	Différence avec le plafond actuel de 108 000 €
B < 27 000	27 000	108 000	0
27 000 ≤ B < 50 000	33 900	135 600	+ 27 600
50 000 ≤ B < 75 000	38 900	155 600	+ 47 600
75 000 ≤ B < 100 000	41 400	165 600	+ 57 600
100 000 ≤ B	41 400	165 600	+ 57 600

A noter que, comme pour la DPI ou la DPA, la DEP ne peut pas générer de déficit et le « stock » de DEP est limité à 150 000 €.

→ CONDITIONS DE DÉDUCTION

La déduction d'une DEP entraîne la constitution d'une épargne professionnelle comprise entre 50 % et 100 % du montant déduit. Cette épargne professionnelle est constituée sous la forme d'une épargne financière (compte bancaire) et/ou d'un stock de fourrage, de stocks de produits ou d'animaux (notion de coûts engagés). L'épargne financière doit être versée sur compte spécifique DEP dans les 6 mois de la clôture et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat. Dans le monde équin, il n'existe que très peu d'animaux en stock car la plupart des chevaux sont immobilisés. De fait, dans ces dossiers, il conviendra de placer au moins 50 % de la somme déduite sur un compte bancaire dédié (et de bloquer cette somme tant que la DEP n'est pas réintégré).

→ LA GESTION DES « DEP » PENDANT 10 ANS

Les DEP déduites du résultat imposable doivent, dans les 10 exercices qui suivent, être réintégréées dans le résultat fiscal. Concrètement, l'exploitant devra justifier de dépenses nécessitées par l'exercice de l'activité professionnelle. Cette justification sera facile à apporter car n'importe quelle charge de l'entreprise est nécessitée par son activité professionnelle, ce qui permettra la réintégration d'une DEP dans son résultat imposable. Il n'existe aucun moyen permettant de se soustraire à cette réintégration de sorte que la DEP sera réintégréée au terme du 10^{ème} exercice si elle n'a pas été réintégréée avant.

→ A NOTER

L'exonération des plus-values professionnelles en fonction des recettes (article 151 septies du CGI) ne sera pas applicable aux plus-values de cession de matériels roulants acquis sur un exercice où une DEP a été réintégréée et cédés dans les 2 ans qui suivent leur acquisition. Ainsi, si une DEP a été réintégréée dans le résultat fiscal sur le même exercice que l'achat d'un matériel roulant, ce dernier devient taxable aux plus-values en cas de cession pendant les 2 premières années. A compter de la 3^{ème} année de détention, l'exonération de plus-value sera à nouveau applicable.



EQUICER *infos* N°27

Comité de rédaction :
Lionel Lesouef
Kevin Chevillon
Erick Bossard

Pour plus d'informations, contactez votre comptable ou votre conseiller EQUICER

www.equicer.fr